
Domaine politique 10 Sport et activité physique

Loi fédérale sur l'encouragement du sport et de l'activité physique (LESp), RS 415.0

Art. 1 Buts

² Pour atteindre ces buts, la Confédération:

...

b. prend des mesures, notamment dans les domaines de la formation, du sport de compétition, de l'éthique et de la sécurité dans le sport ainsi que de la recherche.

Art. 14

¹ La Confédération gère une haute école de sport, qui dispense un enseignement scientifique, effectue des travaux de recherche, fournit des prestations et propose des formations et des formations continues de degré tertiaire.

Art. 15

La Confédération peut soutenir la recherche scientifique dans le domaine du sport.

Art. 19 Principe

¹ La Confédération soutient les mesures de lutte contre l'usage abusif de produits et de méthodes visant à améliorer les performances physiques dans le sport (dopage), notamment par la formation, le conseil, la documentation, la recherche, l'information et les contrôles et prend elle-même de telles mesures.